

DÉCRYPTAGE

N°10
AOÛT 2012

ÉTUDES ET ANALYSES DU CLEISS

CENTRE DES LIAISONS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES DE SÉCURITÉ SOCIALE

SOMMAIRE

CARTE D'IDENTITÉ

1

ACCORDS
INTERNATIONAUX DE
SÉCURITÉ SOCIALE

2

RÉGIME CHYPRIOTE DE
PROTECTION SOCIALE

3

DÉPENSES DE SOINS
DE SANTÉ

5

PRESTATIONS SERVIES

6

LÉGISLATION
APPLICABLE

7

FLUX MIGRATOIRES

9

PROGRAMME DE LA
PRÉSIDENTE CHYPRIOTE

10

GLOSSAIRE

11

RÉFÉRENCES

11



Audrey Leseurre,
decryptage@cleiss.fr

CLEISS
11, rue de la Tour des Dames
75436 Paris Cedex 09
www.cleiss.fr

2012 : PREMIÈRE PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE POUR CHYPRE

Depuis 1958, la présidence du Conseil de l'Union Européenne est assurée de manière tournante et pendant 6 mois par l'un des pays membres. Depuis 2007 et l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, un système de présidence tripartite a été mis en place afin de permettre une continuité des politiques. Les trois Etats qui assurent la présidence du Conseil doivent élaborer un programme commun sur une période de 18 mois. Chypre assurera pour la première fois la présidence de l'UE à compter du 1^{er} juillet 2012 et sera chargée de clore le programme du trio polonais, danois, chypriote.

La France et Chypre sont liés depuis 1969 par un accord culturel. Mais c'est à partir de 2004 avec l'entrée de Chypre dans l'UE

et l'adhésion chypriote à l'Organisation internationale de la Francophonie que les relations, entre les deux pays, se sont renforcées.

► Carte d'identité



- **Adhésion à l'Union Européenne :** 1^{er} mai 2004
- **Régime politique :** République
- **Président de la République et président du conseil des ministres :** Demetris CHRISTOFIAS
- **Capitale :** Nicosie
- **Exportations françaises vers Chypre :** 335,6 millions d'euros en 2010
- **Importations françaises depuis Chypre :** 35 millions d'euros en 2010
- **La France est le 8^{ème} fournisseur et le 23^{ème} client de Chypre**
- **Monnaie :** l'euro depuis le 1er janvier 2008



TABLEAU 1

QUELQUES INDICATEURS CLEFS	CHYPRE	FRANCE
SUPERFICIE	9 251 km ²	643 801 km ²
POPULATION (ESTIMATION 2012)	1 138 071	65 630 692
PIB (PPA) - RANG MONDIAL (2011)	23,8 milliards \$ - 120 ^{ème}	2 214 milliards \$ - 9 ^{ème}
PIB PAR HABITANT (PPA) - RANG MONDIAL (2011)	29 100 \$ - 46 ^{ème}	35 000 \$ - 35 ^{ème}
DETTE PUBLIQUE EN % DU PIB (2011)	66,80%	85,50%
CROISSANCE ANNUELLE DU PIB (2011)	0,00%	1,70%
TAUX D'INFLATION (2011)	3,30%	2,00%
TAUX DE CHÔMAGE (2011)	5,10%	9,10%
IMPORTATIONS - RANG MONDIAL (2011)	10,1 milliards \$ - 95 ^{ème}	684,6 milliards \$ - 5 ^{ème}
EXPORTATIONS - RANG MONDIAL (2011)	2,4 milliards \$ - 135 ^{ème}	578,4 milliards \$ - 5 ^{ème}
DÉPENSES DE SANTÉ EN % DU PIB (2010)	6,00%	11,90%
DÉPENSES DE SANTÉ PAR HABITANT (PPA) (2010)	1 842 \$	4 021 \$
INDICE SYNTHÉTIQUE DE FÉCONDITÉ (ESTIMATION 2010)	1,50	2,00
ESPÉRANCE DE VIE (2010)	81,0	81,0

Note de lecture : les parités de pouvoir d'achat (PPA) sont des taux permettant de convertir les prix dans une monnaie commune tout en éliminant les différences de pouvoir d'achat entre monnaies. En d'autres termes, leur utilisation permet d'éliminer l'effet, lors de la conversion, des différences de niveau des prix entre pays [OCDE].
Source : CIA World Factbook [1] et OMS [2]

Accords internationaux de sécurité sociale

Conventions bilatérales

A ce jour, Chypre a signé 14 conventions (ou accords) bilatérales à travers le monde [3]:

- 8 conventions avaient été signées avec des pays de l'Espace Economique Européen (Autriche, Bulgarie, Grèce, Pays-Bas, République Tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse). Depuis 2004, ce sont les règlements européens qui s'appliquent et qui se sont substitués aux conventions bilatérales précédemment conclues.
- 6 accords bilatéraux plus ou moins complets lient Chypre avec des pays en dehors de l'Espace Economique Européen (Australie, Canada, Egypte, Québec, Serbie et Syrie). De plus, un accord est à l'étude avec l'Inde.

A QUOI SERVENT LES CONVENTIONS BILATÉRALES DE SÉCURITÉ SOCIALE ?

Les conventions bilatérales de sécurité sociale permettent de coordonner les législations de sécurité sociale de deux Etats au profit des ressortissants en mobilité transnationale. Elles permettent d'éviter la double-affiliation ou l'absence d'affiliation. Les conventions bilatérales permettent de faciliter entre autres :

- la libre circulation des individus en leur garantissant une continuité de leurs droits en matière de protection sociale,
- le maintien au pays de la famille du travailleur migrant ou le retour du travailleur,
- le rapprochement diplomatique entre les Etats signataires de telles conventions.

Source : Portail du service public de la Sécurité Sociale [4]

Règlements européens

Depuis l'entrée de Chypre dans l'Union Européenne en 2004, le pays est devenu partie prenante des règlements européens 1408/71 et 574/72. Depuis le 1^{er} mai 2010,

c'est le règlement 883/2004 et son règlement d'application 987/2009 qui s'appliquent à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale.

LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les règlements européens de coordination ont été mis en œuvre dès 1959 au sein des 6 pays de la CEE afin de faciliter la libre circulation des travailleurs et leur éviter de perdre leurs droits lors des déplacements dans cette zone. Au fur et à mesure de la construction européenne, ces règlements se sont appliqués aux nouveaux entrants de l'UE mais également aux pays de l'EEE et en Suisse. Ils permettent donc d'assurer une continuité de la protection sociale lorsque les personnes passent d'une législation à une autre.

- **Pays visés :** les règlements (883/2004 et 987/2009) sont

entrés en vigueur pour l'ensemble des pays de l'UE en mai 2010, en avril 2012 en ce qui concerne la Suisse et en juin 2012 pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

- **Personnes concernées :** les règlements européens s'appliquent à l'ensemble des citoyens de l'UE, des réfugiés et apatrides résidant dans un Etat membre. Depuis le 1^{er} janvier 2011, le règlement 1231/2010 permet d'appliquer les règlements 883/2004 et 987/2009 aux ressortissants d'Etats tiers dans les relations entre les pays de l'UE excepté avec le Danemark et le Royaume-Uni.

Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur les règlements européens peut être consulté.
Source : Cleiss





Régime chypriote de protection sociale

Le régime chypriote de protection sociale est entré en vigueur en 1980 et garantit ses assurés contre l'ensemble des risques (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, survivants, accidents du travail et maladies professionnelles, chômage et prestations familiales). Les salariés et les non salariés sont couverts de manière obligatoire par le régime de protection sociale. Néanmoins, les prestations chômage et accidents du travail-maladies professionnelles ne peuvent être servies à des non salariés.

TABLEAU 2

LES PRESTATIONS SOCIALES À CHYPRE

MALADIE	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en nature : certains assurés reçoivent des soins à titre gratuit, d'autre à taux réduit et ceux qui, n'appartiennent à aucune des 2 catégories, paient la totalité du coût (consultation, soins dentaires, médicaments, hospitalisation). <ul style="list-style-type: none"> > Soins gratuits : les fonctionnaires, les membres de la police, de l'armée, de l'éducation nationale ; les bénéficiaires de l'aide sociale ; les familles d'au moins 4 enfants ; les assurés souffrant de certaines pathologies chroniques ; les célibataires et les familles dont les revenus annuels n'excèdent pas un certain seuil. > Soins à taux réduits : les assurés célibataires et les familles dont les revenus annuels ne dépassent pas un certain seuil. <p>Les médecins agréés sont employés par l'Etat chypriote. Les assurés peuvent choisir librement leur médecin généraliste et ne sont pas tenus d'en consulter un seul dès lors que le médecin est agréé. Les médecins spécialistes sont consultables sur prescription du généraliste. En matière d'admission dans les hôpitaux publics, elle se fait sur prescription du médecin généraliste. L'assuré est envoyé dans l'hôpital où son médecin est employé.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations en espèces : en cas d'arrêt maladie, des indemnités journalières peuvent être versées aux travailleurs salariés et non salariés âgés de 16 à 63 ans pendant une période pouvant être prolongée sous certaines conditions jusqu'à 312 jours. L'assuré devra justifier d'une période d'assurance minimale de 26 semaines avant le versement de l'indemnité et devra avoir cotisé un montant minimum au cours de l'année précédente.
MATERNITÉ	<ul style="list-style-type: none"> • Prestations en nature : elles sont servies dans les mêmes conditions que pour l'assurance maladie. • Prestations en espèces : elles sont servies aux femmes salariées et non salariées. L'assurée devra justifier d'une période d'assurance minimale de 26 semaines avant le versement de l'indemnité et devra avoir cotisé un montant minimum au cours de l'année précédente.
INVALIDITÉ	<p>Cette pension peut être versée aux travailleurs salariés et non salariés, âgés de moins de 63 ans, en incapacité de travail depuis plus de 155 jours et pour lesquels une amélioration est improbable. Il existe deux types d'invalidité : l'invalidité totale qui correspond à une perte de 100% de la capacité de travail et l'invalidité partielle qui se décompose elle-même en 3 catégories (50% à 66,66% de capacité réduite ; 66,67% à 75% et au-delà de 75%). Pour prétendre à cette prestation, l'assuré devra justifier d'une période d'assurance minimale de 156 semaines avant l'apparition de l'incapacité et devra avoir cotisé un montant minimum au cours de l'année précédente.</p>
VEILLESSE	<p>Le système de pension de vieillesse se compose d'une pension de base et d'une pension complémentaire qui peuvent être versées, sous conditions, à l'assuré qui a atteint l'âge légal de la retraite (65 ans).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestation de vieillesse anticipée : l'assuré peut faire valoir ses droits à une retraite anticipée dès l'âge de 63 ans dès lors qu'il satisfait aux conditions d'ouverture ou qu'il bénéficie avant l'âge de 63 ans d'une pension d'invalidité. • Prestation de vieillesse forfaitaire : elle peut être versée, sous certaines conditions, à l'assuré âgé de 68 ans qui ne remplit pas les conditions pour prétendre au versement de la pension de vieillesse.
SURVIVANTS	<p>Le conjoint ou les enfants du défunt peuvent prétendre, sous certaines conditions, au versement d'une pension de survivant. L'assuré, au moment de son décès, bénéficiait ou était susceptible de bénéficier d'une pension de vieillesse. Son conjoint devait être à la charge de l'assuré au moment du décès. Pour les orphelins, il existe plusieurs conditions liées notamment à l'âge de l'enfant.</p>
ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES	<p>En cas d'incapacité provisoire ou permanente des facultés physiques ou mentales résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, les prestations en nature seront gratuites tandis que des prestations en espèces seront allouées selon que l'incapacité est temporaire ou permanente, partielle ou totale.</p>
CHÔMAGE	<p>Les prestations chômage sont versées aux travailleurs salariés de 16 à 63 ans qui ont été assurés pendant un minimum de 26 semaines avant le début de leur période de chômage et qui ont versé des cotisations au cours de l'année précédente. Les chômeurs doivent être inscrits auprès des services compétents, être disponibles et aptes au travail. Les prestations sont versées pendant 156 jours maximum.</p>
PRESTATIONS FAMILIALES	<p>Les allocations familiales sont accordées, sans condition de ressources, à toute famille résidant à Chypre avec au moins un enfant résident à charge. En général, les allocations sont versées jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Le versement peut être prolongé jusqu'à 23 ans pour les étudiants et 25 ans pour les étudiants ayant effectué leur service militaire. Elles sont versées de manière illimitée pour les enfants souffrant d'infirmité grave. Le montant de l'allocation de base (versée sans conditions de ressources) et de l'allocation complémentaire (soumise à des conditions de ressources) varie selon le nombre d'enfants à charge.</p>

Note de lecture : pour les prestations en espèce, l'obligation de cotiser cesse lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite (65 ans). Si ce dernier ne remplit par les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite, il doit continuer à cotiser jusqu'à remplir les conditions ou au plus tard jusqu'à 68 ans.

Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur le régime chypriote de sécurité sociale peut être consulté.

Source : Cleiss

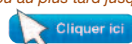




TABLEAU 3

LE FINANCEMENT DES PRESTATIONS SOCIALES À CHYPRE

	SALARIÉ	NON SALARIÉ	EMPLOYEUR	*PLAFOND MENSUEL
ENSEMBLE DES RISQUES	6,8%	12,6%	6,8%	4342€ des revenus bruts
FOND DE COHÉSION SOCIALE	-	-	2% du salaire brut - de chaque employé	Aucun plafond

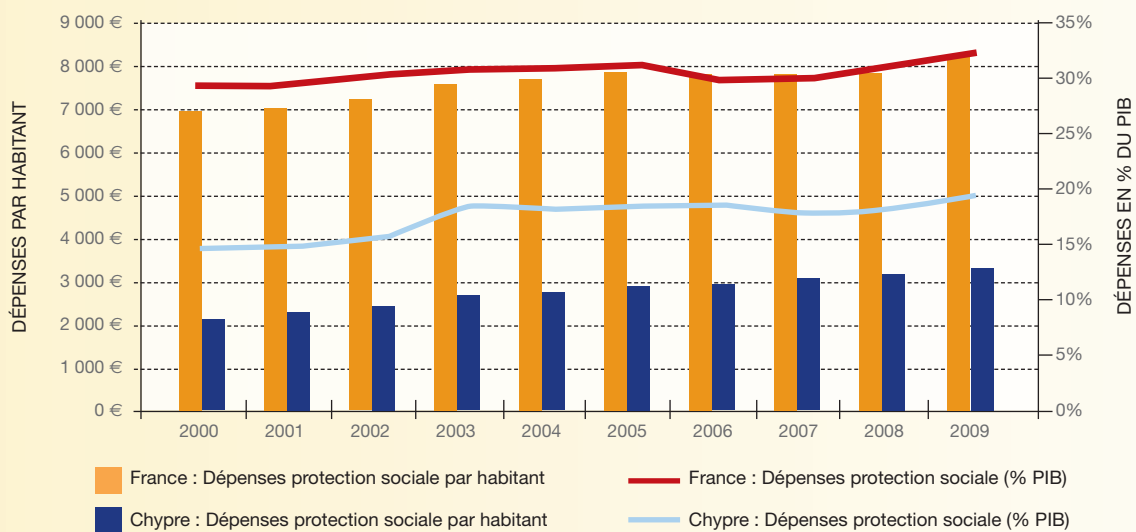
Note de lecture : * Le plafond pour les non salariés est différent et varie selon le type d'activité. Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur les cotisations à Chypre peut être consulté.
 Source : Cleiss



Depuis le début des années 2000, les dépenses de protection sociale à Chypre sont passées de 15% à 20% environ du PIB alors que dans le même temps, celles de la France ont oscillé autour de 30%. Les dépenses de protection sociale par habitant, sur la période 2000-2009, ont augmenté de 2% par an en moyenne en France contre 5,7% à Chypre. Néanmoins, le montant moyen des dépenses par habitant à Chypre est encore plus de deux fois inférieur au montant moyen des dépenses en France.

GRAPHIQUE 1

EVOLUTION DES DÉPENSES DE PROTECTION SOCIALE EN FRANCE ET À CHYPRE (2000-2009)

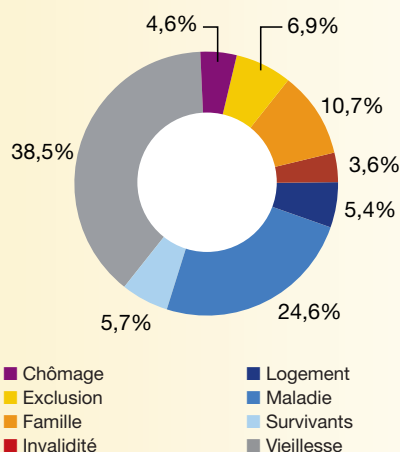


Source : Eurostat [5] - dernières données disponibles

Si l'on compare la répartition des prestations sociales servies à Chypre et en France en 2009, on constate que les prestations vieillesse et maladie représentent, dans les deux cas, près de deux tiers des prestations versées. A Chypre, les prestations précitées et les prestations familiales (10,7%) forment le tiers des prestations servies.

GRAPHIQUE 2

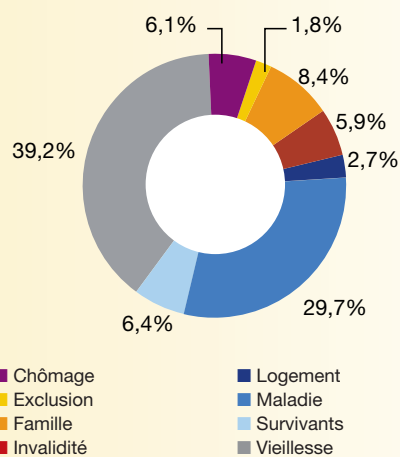
RÉPARTITION DES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES À CHYPRE EN 2009



Source : Eurostat [5] - dernières données disponibles

GRAPHIQUE 3

RÉPARTITION DES PRESTATIONS SOCIALES VERSÉES EN FRANCE EN 2009



Source : Eurostat [5] - dernières données disponibles

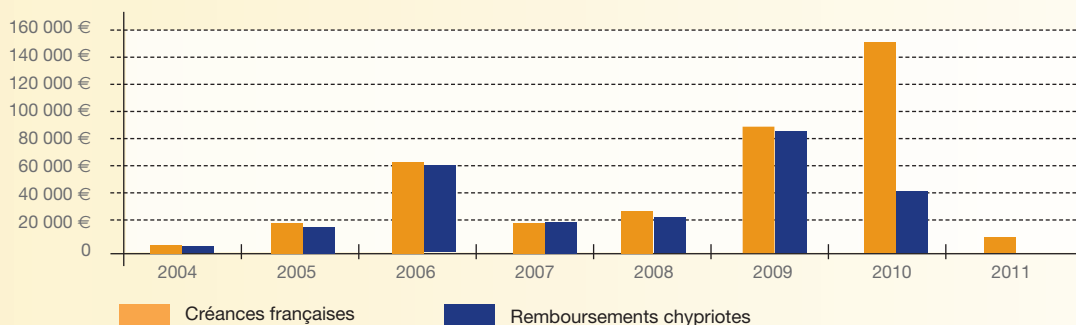


Dépenses de soins de santé

Depuis 2004, le Cleiss a présenté à l'organisme de liaison chypriote (Social Insurance Services) des **créances** pour un montant total de 391 165€. En date du 30 juin 2012, il reste 125 580€ à recouvrer (32%) qui concernent principalement les créances des deux dernières années de référence.

GRAPHIQUE 4

EVOLUTION DES CRÉANCES FRANÇAISES PAR ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET DES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PAR CHYPRE AU TITRE DE CES MÊMES ANNÉES DE RÉFÉRENCE

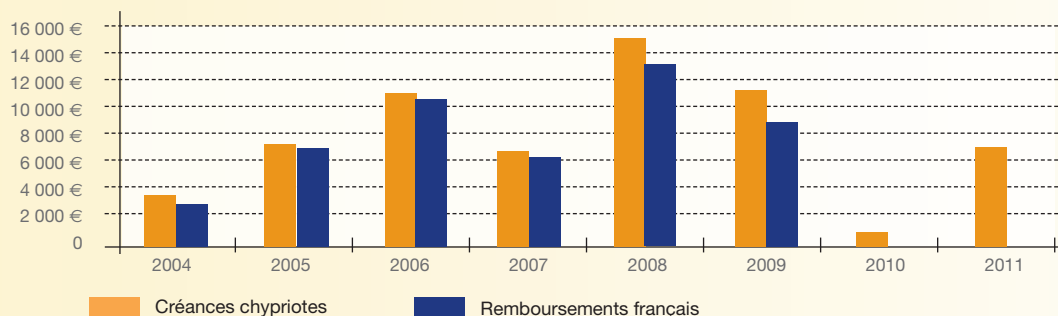


Source : Cleiss

Depuis 2004, l'organisme de liaison chypriote a présenté au Cleiss des créances pour un montant total de 62 669€. En date du 30 juin 2012, les **dettes** françaises s'élèvent à 12 058€ et concernent les créances des quatre dernières années de référence.

GRAPHIQUE 5

EVOLUTION DES CRÉANCES CHYPRIOTES PAR ANNÉE DE RÉFÉRENCE ET DES REMBOURSEMENTS EFFECTUÉS PAR LA FRANCE AU TITRE DE CES MÊMES ANNÉES DE RÉFÉRENCE



Source : Cleiss

TABLEAU 4

BÉNÉFICIAIRES ET DÉPENSES DES SOINS DE SANTÉ EN 2011

	BÉNÉFICIAIRES	MONTANT DÉPENSÉ	MONTANT REMBOURSÉ
ASSURÉS DES RÉGIMES FRANÇAIS À CHYPRE (PRESTATIONS SERVIES)	224	108 631 €	41 145 €
ASSURÉS DU RÉGIME CHYPRIOTE EN FRANCE (PRESTATIONS SERVIES)	33	NC	119 519 €

Source : Cleiss

En 2011, parmi les 224 assurés des régimes français qui ont reçu des soins à Chypre :

- 204 ont reçu des **soins médicalement nécessaires** au cours d'un séjour temporaire sur l'île pour un montant remboursé de 39 182€,
- 12 ont reçu des **soins programmés** pour un montant remboursé de 1 057€,
- 8 ont reçu des **soins liés à la résidence** pour un montant remboursé de 905€.

L'hospitalisation est le poste de dépense le plus important : 73,4% des dépenses remboursées le sont au titre d'une hospitalisation sur le territoire chypriote. Les soins médicaux représentent, quant à eux, 14,8% des remboursements.

Note de lecture : pour 2011, seules les données concernant les assurés du régime général, du régime agricole, du régime minier, de la CAVIMAC, de la CCIP, de la SNCF, de la RATP et des Clercs de Notaire ont pu être recueillies.

En 2011, parmi les 33 assurés du régime chypriote qui ont reçu des soins en France :

- 30 ont reçu des soins médicalement nécessaires pour un montant remboursé de 109 072€,
- 3 bénéficiaires ont reçu des soins liés à la résidence pour un montant remboursé de 10 447€.

93,7% des dépenses sont liés à une hospitalisation ce qui explique pourquoi le montant des dépenses est assez élevé au regard du nombre de bénéficiaires.



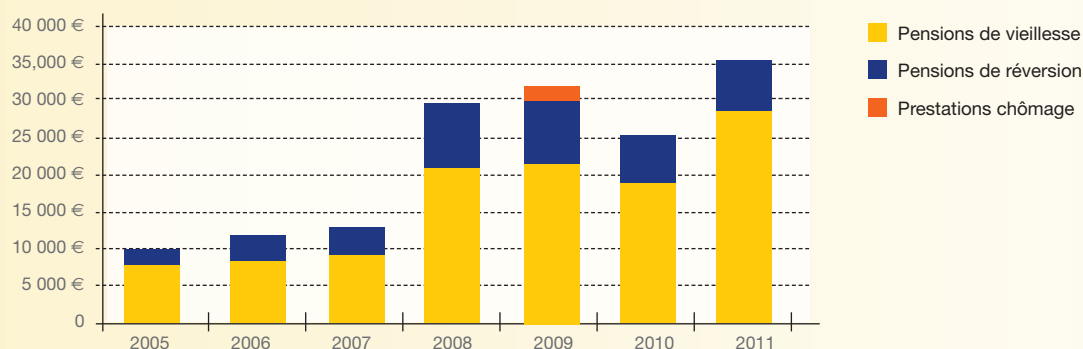
► Prestations servies en espèces

► Prestations en espèces servies par Chypre en faveur des bénéficiaires résidant en France

Les versements de prestations chypriotes à destination de la France sont passés de 10 000 euros en 2005 à 36 000 euros en 2011. Les prestations versées chaque année par Chypre sur le territoire français ne concernent pas plus de 10 assurés.

GRAPHIQUE 6

EVOLUTION DES PRESTATIONS VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS CHYPRIOTES EN FRANCE

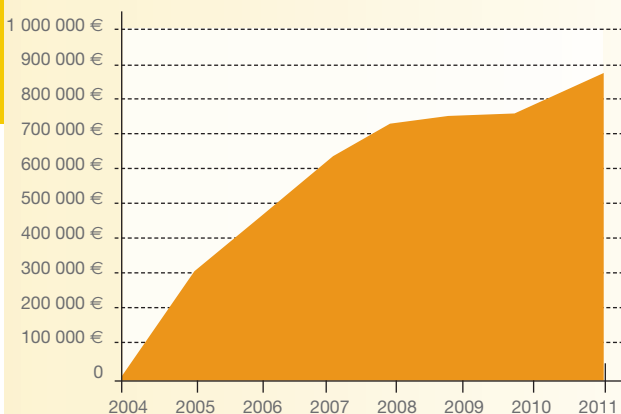


Source : Social Insurance Services – Ministry of Labour and Social Insurance

► Prestations en espèces servies par la France en faveur des bénéficiaires résidant à Chypre

GRAPHIQUE 7

EVOLUTION DES PRESTATIONS EN ESPÈCES VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISES À DESTINATION DE CHYPRE



Source : Cleiss

Les versements de prestations à destination de Chypre sont passés de près de 322 000 euros à plus de 863 000 euros entre 2005 et 2011, soit une augmentation annuelle moyenne de 17,9%. En 2011, les paiements de prestations françaises à destination des pays de l'UE-EEE-Suisse ont dépassé les 3,3 milliards d'euros. 0,03% de ce montant est versé à Chypre, ce qui positionne le pays au 25^{ème} rang sur 30 en termes de prestations servies par la France à destination de l'UE-EEE-Suisse.



TABLEAU 5

EVOLUTION ET RÉPARTITION PAR RISQUE DES PRESTATIONS VERSÉES PAR LES INSTITUTIONS FRANÇAISE À CHYPRE (EN EUROS)

ANNÉES	SOINS DE SANTÉ ET CONTRÔLES MÉDICAUX *	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (AM+AT)	PRESTATIONS FAMILIALES	PENSIONS DE VIEILLESSE	RETRAITES COMPLÉMENTAIRES	PENSIONS D'INVALIDITÉ	RENTES AT-MP	ALLOCA-TIONS DÉCÈS ET VEUVAGE	PRESTATIONS CHÔMAGE	TOTAL
2004**	0	9 448	0	0	19 500	0	0	0	0	28 948
2005	0	3 973	0	31 077	286 713	0	0	0	0	321 763
2006	2 711	5 552	0	73 279	406 222	3 492	616	0	0	491 873
2007	4 625	7 387	0	159 736	479 689	0	616	0	0	652 053
2008	9 977	6 024	414	181 351	501 096	0	616	0	2 825	702 303
2009	1 346	3 247	3 622	185 361	505 646	0	616	0	0	699 839
2010	2 110	5 909	0	215 075	503 275	0	0	0	3 211	729 579
2011	0	5 216	2 442	253 968	602 133	0	0	0	0	863 759
2005 à 2011	20 769	46 756	6 478	1 099 847	3 304 275	3 492	2 464	0	6 036	4 490 118
TAUX D'ÉVOLUTION ANNUEL MOYEN	-	4,6%	-	41,9%	13,2%	-	-	-	-	17,9%

Note de lecture : AM : Assurance Maladie ; AT : Accidents du Travail ; MP : Maladies Professionnelles

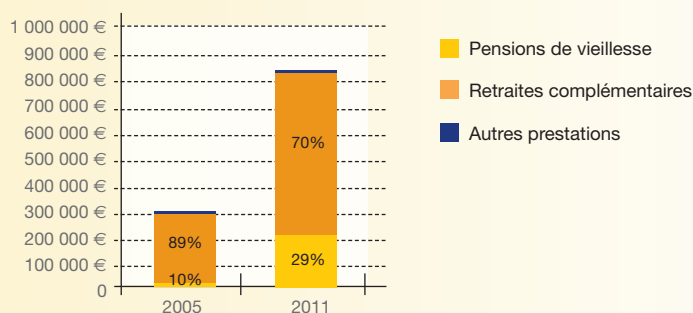
* Les soins de santé et contrôles médicaux sont remboursés au régime local tandis que les autres prestations sont versées directement aux assurés.

** L'année 2004 était incomplète, Chypre étant entrée au sein de l'UE le 1^{er} mai.

Source : Cleiss

GRAPHIQUE 8

POIDS DE CHAQUE PRESTATION EN 2005 ET 2011



Source : Cleiss

En 2011, pensions de vieillesse et retraites complémentaires représentent 99% du total des prestations : cette proportion n'a quasiment pas varié depuis 2005. Néanmoins, il faut souligner que les pensions de vieillesse ont fait un bond, passant de 10% en 2005 à près de 30% en 2010 et 2011.

Législation applicable

Exercice d'une activité salariée sur le territoire de plusieurs Etats dont le territoire français

QU'EST-CE QUE LA PLURIACTIVITÉ ?

Dans le cadre des règlements 883/2004 et 987/2009, une personne est dite « pluriactive » lorsqu'elle exerce simultanément ou en alternance une ou plusieurs activité(s) salariée ou non salariée pour le compte d'un ou plusieurs employeur(s) dans deux ou plusieurs États membres.

• pluriactivité / détachement :

Afin de distinguer la notion de pluriactivité de celle de détachement, il est important de considérer le caractère permanent d'une activité (pluriactivité) du caractère temporaire ou ponctuel de celle-ci (détachement).

• une seule législation applicable :

L'unicité de la législation applicable au salarié pluriactif est l'objectif fixé tant par le règlement 1408/71 que par le règlement 883/2004 : unicité applicable à l'ensemble des activités tant en termes de cotisations sociales que de droits. De façon simplifiée la législation retenue sera soit celle de l'État de la résidence de la personne soit celle du siège du ou des employeur(s) ou de la ou des entreprise(s).

Pour plus de renseignements, l'article 13 du règlement 883/2004 peut être consulté.

Source : Cleiss





Au cours de l'année 2011, 20 travailleurs du régime chypriote sont en situation de pluriactivité sur le territoire français. Néanmoins, ce chiffre est sûrement sous-estimé, tous les États ne se conformant pas à la demande de la commission administrative de transmission systématique de données

relatives aux travailleurs détachés ou pluriactifs. Certaines situations dans le domaine des travaux publics notamment ont été médiatisées. Elles mettent en évidence la complexité de la détermination de la législation applicable et font l'objet de procédure de conciliation prévue par les règlements.

CARTE D'IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR DU RÉGIME CHYPRIOTE EN SITUATION DE PLURIACTIVITÉ EN FRANCE

Parmi les 20 travailleurs « pluriactifs » exerçant en France, un seul est de nationalité chypriote, les autres sont grecs. Ils sont tous salariés. Ils ont en moyenne 38,6 ans. Enfin, 19 travailleurs « pluriactifs » exercent leur activité sur les chantiers navals de Saint-Nazaire. Il est intéressant de souligner que l'ensemble des travailleurs

affiliés au régime chypriote de sécurité sociale en situation de pluriactivité vont exercer leur activité sur le territoire français pour des périodes d'un an ou plus alors que les travailleurs affiliés aux régimes français de sécurité sociale sont envoyés à Chypre pour de courtes missions, la plupart du temps inférieures à 10 jours.

Note de lecture : exploitation de la base de données constituée des formulaires de détachement transmis par l'organisme de liaison chypriote au Cleiss.

► Missions et détachement à Chypre de travailleurs affiliés aux régimes français de sécurité sociale

QU'EST-CE QUE LE DÉTACHEMENT ?

Dans le cadre du règlement 883/2004, on entend par « détachement » le fait de maintenir au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi un travailleur, salarié ou non salarié, qui va, durant un temps déterminé, exercer son activité professionnelle sur le territoire d'un autre Etat.

Au regard de la sécurité sociale du pays d'emploi mais aussi de la réglementation du pays de détachement, la situation va être différente en raison de la durée prévue de la période d'emploi.

• la mission (durée inférieure à 3 mois) :

Il s'agit d'une mission d'ordre professionnel ou de voyages d'affaires qui conduisent certains collaborateurs d'une entreprise à des déplacements fréquents, successifs et souvent imprévisibles, soit dans un même Etat, soit dans une série d'Etats, pour une durée inférieure à 3 mois.

• le détachement (entre 3 mois et deux ans) :

Il s'agit de l'exécution d'un travail, pour le compte de l'employeur habituel, prévu à l'avance, en un lieu déterminé,

avec une certaine continuité et d'une durée supérieure à 3 mois.

Le maintien du salarié au régime de protection sociale du pays habituel d'emploi est de droit mais sous certaines conditions qui incombent aussi bien à l'employeur qu'à l'employé :

• maintien du lien de subordination avec le travailleur,

- > l'employeur doit exercer son activité en France,
- > le détaché est envoyé dans un autre Etat pour le compte de son employeur,
- > la personne détachée ne doit pas être envoyée en remplacement d'une autre personne détachée,
- > le salarié doit être affilié au régime de sécurité sociale du pays d'emploi depuis au moins un mois.

Le maintien du travailleur indépendant au régime de protection sociale du pays habituel d'exercice est de droit si la durée prévisible de l'activité ne dépasse pas 24 mois.

Pour plus de renseignements, le dossier du Cleiss sur le détachement et la situation pays par pays peuvent être consultés.

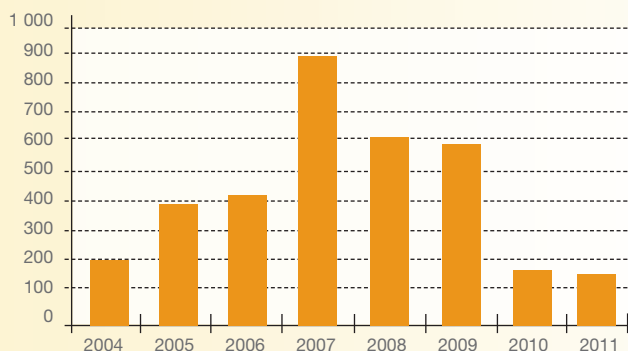


et



GRAPHIQUE 9

EVOLUTION DES MISSIONS ET DÉTACHEMENTS EFFECTUÉS À CHYPRE DEPUIS 2004



Note de lecture : en 2004, les données sont partielles (juin à décembre). A partir de 2010, le recueil des données a changé ce qui explique en grande partie la baisse importante observée entre 2009 et les années suivantes.

Source : Cleiss

143 missions et détachements ont été effectués à Chypre au cours de l'année 2011, ce qui représente 136 travailleurs. La baisse du nombre de missions et détachements par rapport à 2010 est de 20 (-12%). Depuis 2007, cet effectif ne cesse de diminuer. En 2011, 124 formulaires concernent des missions (d'une durée de moins de 3 mois). Les missions courtes sont majoritaires avec 111 missions de moins d'un mois dont 73 missions de moins d'une semaine. Les détachements (d'une durée supérieure à 3 mois) s'élèvent seulement à 15.



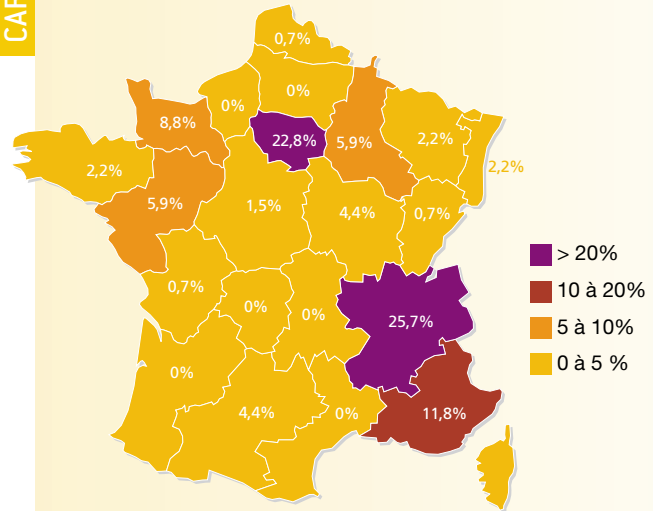
CARTE D'IDENTITÉ DU TRAVAILLEUR DÉTACHÉ À CHYPRE

96,3% des travailleurs détachés à Chypre sont de nationalité française.
Ils ont en moyenne 42,2 ans.
La totalité des travailleurs détachés sont des salariés.

Note de lecture : exploitation de la base de données constituée des formulaires de détachement transmis par la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés) au Cleiss.

En 2011, la région Rhône-Alpes est la 1^{ère} région française (25,7%) d'où sont issus les travailleurs envoyés en missions et détachements à Chypre juste devant l'Île-de-France (22,8%).

CARTE 1 MISSIONS ET DÉTACHEMENTS SELON LA RÉGION FRANÇAISE D'ORIGINE DU TRAVAILLEUR EN 2011

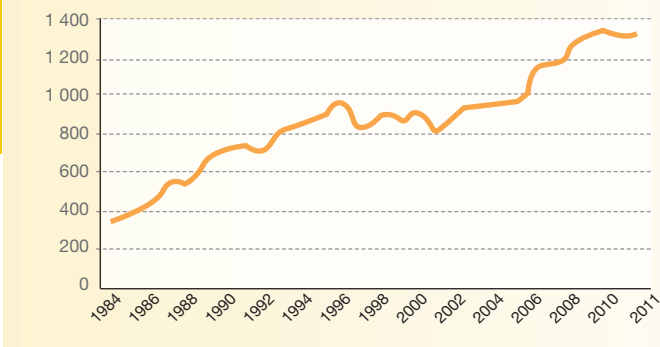


Note de lecture : la région d'accueil n'est pas précisée dans 11 formulaires.
Source : Cleiss

Flux migratoires

En 2010, la France compte 3 769 016 ressortissants étrangers soit 5,8% de la population résidant sur le territoire français. Chypre dénombre, quant à lui, 127 316 étrangers sur son territoire ce qui représente 16% de sa population [6].

GRAPHIQUE 10 ÉVOLUTION DU NOMBRE DE FRANÇAIS ÉTABLIS À CHYPRE



Note de lecture : l'inscription sur le registre des Français établis hors de France est facultative. En 2011, l'ambassade de France à Chypre estime à 300 le nombre de non inscrits.

Source : DFAE - MAE [7]

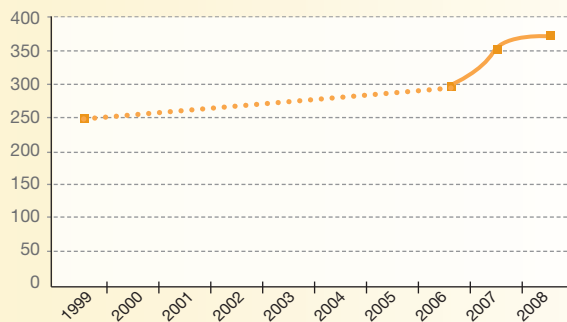
Au 31 décembre 2011, 1 594 303 Français étaient inscrits sur les registres des Français de l'étranger dont 1 339 à Chypre (soit 0,1%).

On peut constater que depuis 1984, le nombre de Français installés à Chypre a augmenté en moyenne de 5,2% par an, passant de 354 à 1 339. Sur la même période, le nombre de Français établis hors de France a augmenté de 2% par an.



GRAPHIQUE 11

EVOLUTION DU NOMBRE DE CHYPRIOTES ÉTABLIS EN FRANCE



Source : INSEE [8] – dernières données disponibles

Le nombre de ressortissants chypriotes établis en France depuis 1999 a augmenté passant de 254 à 377 en 2008.

Programme de la présidence chypriote

Quatre priorités ont été adoptées et seront à l'ordre du jour de la présidence chypriote [9] :

- une Europe plus efficace et durable,
- une Europe dotée d'une économie plus performante fondée sur la croissance,
- une Europe plus pertinente aux yeux de ses citoyens, avec solidarité et cohésion sociale,
- une Europe dans le monde, plus proche de ses voisins.

En ce qui concerne plus particulièrement les questions de protection sociale, la présidence chypriote souhaite s'attacher à l'amélioration de la protection des travailleurs détachés à travers la mise en place d'une directive avec des normes plus ambitieuses afin d'informer les travailleurs et les sociétés de leurs droits et leurs obligations en matière de détachement. La directive proposée par la Commission Européenne mettrait au cœur des discussions le contrôle du détachement afin d'éviter les cas de dumping-social lorsque des entreprises utilisent les détachements pour se soustraire aux règles en vigueur en matière d'emploi.

Le programme de travail de la présidence chypriote pour la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale [10] se concentre principalement sur la législation applicable, véritable « colonne vertébrale » des règlements européens 883/04. La présidence chypriote souhaiterait faire un bilan deux ans après la mise en place des règlements en s'attachant tout particulièrement aux problèmes que peuvent rencontrer les institutions dans l'application des articles 12 et 13 (détachement et pluriactivité).

La présidence souhaite également poursuivre les discussions sur les questions suivantes :

- l'adoption d'une approche commune en ce qui concerne les négociations avec la Chine pour la mise en place d'une convention de sécurité sociale,
- la définition de l'État membre qui doit payer les prestations familiales en cas de divorce des parents,
- les soins de santé transfrontaliers et le débat sur la mobilité des patients et la relation entre le règlement 883/2004 et la directive 2011/24,
- la fraude.



Glossaire

- **Les créances** françaises représentent les dépenses engagées sur le territoire français par les assurés des régimes chypriotes.
- **Les dettes** françaises représentent les dépenses engagées sur le territoire chypriote par les assurés des régimes français de sécurité sociale.
- **L'année de référence** correspond à l'année civile au cours de laquelle les soins de santé ont été délivrés à l'assuré.
- **Les soins médicalement nécessaires** concernent les prestations servies aux touristes, aux pensionnés, aux travailleurs détachés ou aux étudiants qui ont eu besoin de se faire soigner lors d'un séjour temporaire à l'étranger.
- **Les soins programmés** concernent les prestations servies aux assurés qui se rendent à l'étranger afin d'entreprendre ou de poursuivre des soins prévus.
- **Les soins liés à la résidence** concernent les prestations servies aux travailleurs ou retraités résidant dans un Etat autre que l'Etat d'emploi ou autre que l'Etat débiteur de la pension

Références

- 1 **CIA World Factbook** :
 - Les données de la France
 - Les données de Chypre
- 2 **Organisation Mondiale de la Santé** :
 - Les comptes nationaux de santé de la France
 - Les comptes nationaux de santé de Chypre
 - Global Health Observatory
- 3 Les conventions bilatérales signées par Chypre : portail du **Ministère des Affaires Etrangères** & portail du **Ministère du Travail et de la Protection Sociale**
- 4 **Portail de la Sécurité Sociale** : les conventions bilatérales de sécurité sociale
- 5 **Base de données Eurostat** : les données sur la protection sociale peuvent être téléchargées dans la rubrique Population – conditions de vie – protection sociale
- 6 **Eurostat**, *Les ressortissants étrangers constituaient 6,5% de la population de l'UE27 en 2010*, Communiqué de presse 105/2011, juillet 2011
- 7 **MAE** : les Français établis hors de France
- 8 **INSEE** : les données statistiques des recensements & la répartition des étrangers par nationalité
- 9 **Site officiel de la présidence chypriote**
- 10 **Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale (CACSSS)**, *Programme de travail de la présidence chypriote, juillet 2012.*

Tous les numéros de Décryptage peuvent être consultés sur le site internet du Cleiss à la rubrique
« Documentation - Etudes et analyses »

Décryptage n°10, août 2012.

Directeur de la publication : Jean-Yves HOCQUET — Maquette : Starting Block

Cleiss – 11, rue de la Tour des Dames 75436 Paris Cedex 09 – www.cleiss.fr

Téléphone : (33) (0)1 45 26 33 41 Fax : (33) (0)1 49 95 06 50

Email publication : decryptage@cleiss.fr

Reproduction autorisée sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.